

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2025 N°2025-95
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Occupation temporaire de la voie publique

Devant l'accès à la parcelle C 539
2 places de stationnement le long de la parcelle C 778

Permissionnaire

DEMECO
41 rue Pierre Curie,
78000, Versailles

Lieu

28 Grande Rue et en face du commerce « Alexélence coiffure », 91840 Soisy-sur-École

Période

Du jeudi 31 juillet au 1^{er} août 2025 de 8H00 à 17H00

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande reçue en date du 20 juin par laquelle la société DEMECO sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, au niveau des deux places de stationnement situés en face du commerce « Alexélence coiffure » et devant l'accès de la parcelle C 539 pour un déménagement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du jeudi 31 juillet 2025 jusqu'au vendredi 1^{er} août 2025 de 8H00 à 17H00, la société DEMECO est autorisée à occuper le domaine public, au niveau des deux places de stationnement situés en face du commerce « Alexélence coiffure » et devant l'accès de la parcelle C 539 pour un déménagement au 28 Grande Rue. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 23 juin 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

